

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1921)  
**Heft:** 8

**Rubrik:** Offres de représentation

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1920, en raison des foyers de peste signalés en Belgique, sont abrogées.

*Restent interdits l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, des autres ruminants, domestiques ou sauvages, des porcs, des viandes fraîches et des peaux vertes en provenance des mêmes animaux, des laines en suint, des crins, cornes, onglons, ainsi que des fumiers, en provenance du royaume de Belgique.*

(Arrêté du 22 Décembre 1920.)

#### Dérogations à la prohibition d'importation

Moutons en provenance des vallées d'Andorre.

(Arrêté du 20 décembre 1920.)

Moutons et chèvres en provenance des Pays-Bas.

(Arrêté du 31 décembre 1920.)

#### Exportation

La loi du 3 avril 1918, réglementant l'*exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières* est maintenue en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1921.

(Loi portant ouverture de crédits provisoires du 31 décembre 1920.)

#### Dérogations à la prohibition d'exportation

Futailles vides en état de servir, montées ou non montrées, cerclées en bois ou en métal, à l'exception des barriques, dites bordelaises (d'une contenance de 225 à 230 litres) et des demi-muides (d'une contenance de 500 à 600 litres).

La paille, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1920 au 1<sup>er</sup> mars 1921.

(Avis au Journal Officiel du 4 décembre 1920.)

#### La Taxe de 10 % sur le chiffre d'affaires et l'exportation

Sont exemptés de l'impôt de 10 % sur le chiffre d'affaires, les opérations de vente, de courtage ou de commission qui portent sur les objets et marchandises exportés, figurant au tableau C annexé au décret du 26 juin 1920 (robes et manteaux, ouvrages de modes, dentelles et plumes).

(Décret du 24 décembre 1920.)

#### DOUANES

Les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane, sont maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1922.

(Loi du 31 décembre 1920.)

Sont rétablis, avec les majorations résultant des décrets fixant des coefficients, les droits d'entrée sur les ponts et pièces de ponts métalliques désignés au décret du 30 novembre

1914 et sur les rails et éclisses désignés au décret du 3 mars 1915.

(Décret du 18 décembre 1920.)

#### OFFRES DE PRÉSENTATION

Nous ne publions que les offres de représentations auxquelles nous n'avons pu satisfaire directement.

##### Offres de représentation pour la France

O. F. 5. — Importante fabrique suisse de broderie cherche, pour sa maison de vente à Paris, un gérant connaissant parfaitement la branche *broderie-lingerie*.

O. F. 6. — Entreprise de disques phonographiques, cherchant à propager à l'étranger l'art suisse, au moyen de disques phonographiques, demande dépositaires pour la France

##### Offres de représentation pour la Suisse

O. S. 1. — Fabricant de porte-plumes réservoir désire trouver, en Suisse, soit un agent général achetant pour son compte, soit un représentant visitant la clientèle des libraires, papetiers, etc.

#### QUELQUES ADRESSES UTILES

##### A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.

Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures  
et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.